



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'ACLAM

AVANT PROPOS

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales.

Les présents règlements tendent à se conformer au Code de gouvernance des organismes à but non lucratif québécois de sport et de loisir, corédigé par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique et l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques.

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes et les règlements généraux, la Loi prévaut sur les lettres patentes et ces dernières prévalent sur les règlements généraux.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation est connue sous la dénomination sociale ACLAM. De façon transitoire, il est possible que l'appellation Corporation Secondaire en spectacle soit également utilisée, puisqu'elle a été utilisée entre 1996 et 2022.

ARTICLE 2 : MISSION

ACLAM poursuit la mission suivante : La participation active à des activités culturelles contribue au développement global et au plein potentiel des élèves. Ainsi, nous créons des occasions de partage et des espaces créatifs propices à nourrir les passions.

ARTICLE 3 : OBJETS

Les objets pour lesquels ACLAM est constitué sont les suivants :

- Développer et promouvoir des activités éducatives de loisir culturel pour les jeunes en milieu scolaire, (privilegiant différentes formes d'art et des styles artistiques de la culture québécoise pour les jeunes en milieu scolaire).
- Éduquer le public et l'aider à mieux comprendre et apprécier les arts en organisant et en mettant en œuvre des activités de nature artistique à l'intention des élèves de niveau secondaire.
- Proposer une gamme de programmes et d'activités promouvant les arts et la culture aux élèves de niveau secondaire.
- Contribuer à l'appréciation des arts par le public au moyen de prestations d'œuvres artistiques (amateurs) de la relève;
- Contribuer à l'avancement de l'éducation en offrant des ateliers de formation de nature artistique et des prix à des élèves s'étant démarqués lors d'activités de nature artistique et culturelle, notamment Secondaire en spectacle.
- Soutenir la réussite, la persévérance scolaire et les projets éducatifs des élèves du secondaire via des programmes culturels et artistiques.
- Recevoir et maintenir un fonds ou plusieurs fonds et affecter la totalité ou une partie du capital et le revenu tiré de ce capital, de temps en temps, et des donateurs reconnus selon la définition du paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social d'ACLAM est situé dans la province de Québec, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.



CHAPITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5 : CATÉGORIES

ACLAM reconnaît trois (3) membres, catégorisé comme suit : membre école, membre partenaire et membre individu.

La liste des membres est mise à jour mensuellement sur le site Internet d'ACLAM.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer une cotisation aux membres écoles et aux membres partenaires. Les membres individus ne paie pas de cotisation.

ARTICLE 7 : ÉLIGIBILITÉ

La ou le membre doit remplir annuellement le formulaire d'adhésion à ACLAM pour que sa qualité de membre soit considérée comme valide. Le formulaire d'adhésion doit être rempli avant l'assemblée pour que le droit de vote du membre soit permis. Les membres du conseil d'administration adoptent la liste des membres avant la tenue de l'assemblée.

Le membership est effectif du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

ARTICLE 8 : MEMBRE ÉCOLE

Est membre école tout établissement offrant des services d'enseignement secondaire, participant à l'une des activités offertes par ACLAM ou ayant à cœur la mission d'ACLAM.

Chaque membre école désignera une (1) personne pour exercer les droits et pouvoirs du membre, dont celui de prendre parole et voter aux assemblées.

ARTICLE 9 : MEMBRE PARTENAIRE

Est membre partenaire tout organisme provincial et/ou régional qui a des compétences et/ou des connaissances du milieu scolaire et/ou du secteur culturel et/ou du loisir.

Chaque membre partenaire désigne une personne pour exercer les droits et pouvoirs du membre, dont celui de prendre parole et voter aux assemblées.

ARTICLE 10 : MEMBRE INDIVIDU

Est membre individu toute personne ayant à cœur la mission d'ACLAM.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DES MEMBRES

Réunis en assemblée, les membres ont les pouvoirs suivants :

- Élire les membres du conseil d'administration;
- Ratifier les règlements généraux;
- Adopter les lettres patentes;
- Recevoir les états financiers
- Nommer l'auditrice ou l'auditeur indépendant.

ARTICLE 12 : RETRAIT, SUSPENSION ET EXPULSION

Tout membre peut se retirer en signifiant, par courriel, ce retrait à la direction générale d'ACLAM. Ce retrait ne libère pas la ou le membre de ses obligations contractées à l'endroit d'ACLAM.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint la raison d'être et les règlements d'ACLAM ou dont la conduite est préjudiciable à ACLAM. Avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'une ou d'un membre, le conseil d'administration doit, par écrit, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et ne libère pas la ou le membre concerné des obligations contractées envers ACLAM.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

13.1 Composition

L'assemblée des membres est composée des membres écoles, des membres partenaires, des membres individus ainsi que des membres du conseil d'administration sortants.

13.2 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle d'ACLAM a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration.

13.3 L'assemblée spéciale

L'assemblée spéciale d'ACLAM est convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur réquisition faite par écrit par au moins dix pour cent (10 %) des membres.

13.4 Participation à distance par des moyens électroniques

Les membres peuvent participer à une assemblée à l'aide de moyens leur permettant de communiquer simultanément, notamment par téléphone ou par visioconférence. Les membres sont alors réputés avoir participé à l'assemblée.

ARTICLE 14 : AVIS DE CONVOCATION

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis doit être transmis par courriel aux membres au moins trente (30) jours à l'avance pour les assemblées générales annuelles et quinze (15) jours à l'avance pour les assemblées spéciales. L'avis de convocation est accompagné des éléments suivants :

- L'ordre du jour complet de la rencontre;
- Le texte des principales résolutions à adopter;
- Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- La liste des postes en élection;
- Toute question que le conseil veut soumettre aux membres.

14.1 Contenu de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour comprend les sujets suivants :

- La constatation du quorum;
- La lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour ;
- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
- La présentation du rapport annuel d'activités;
- La présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- La nomination de l'auditeur indépendant;
- L'élection des membres du conseil d'administration;
- Période de questions réservée aux membres.

14.2 Contenu de l'ordre du jour de l'assemblée spéciale

L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes spécifiques les objets de l'assemblée.



ARTICLE 15 : QUORUM

Le quorum aux assemblées des membres est constitué des membres présents.

ARTICLE 16 : PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE

L'assemblée des membres est présidée par la présidence d'ACLAM ou par toute autre personne choisie à cet effet par les membres présents. La ou le secrétaire d'assemblée est choisi par les membres présents.

ARTICLE 17 : DROIT DE VOTE

17.1 Membres ayant droit de vote

- Les délégués des membres écoles et des membres partenaires ainsi que les membres individus ont droit de vote. Les membres du conseil d'administration sortants n'ayant plus le statut de délégué n'ont plus de droit de vote.

17.2 Principe de la majorité simple

- Toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par majorité simple (50 % + 1) des voix validement données.
- En cas d'égalité des voix, la présidence n'a pas de vote prépondérant. La question soumise peut faire l'objet d'une discussion encadrée entre les membres, puis être soumise de nouveau pour vote. Si l'égalité perdure, la question est reportée à une assemblée subséquente.

17.3 Dispositions générales du mode de scrutin

- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Pour les assemblées en présentiel, le vote est pris à main levée sauf si un tiers (1/3) des membres présents demandent le scrutin secret.
- Pour les assemblées réalisées par visioconférence, tous les votes sont faits par voie électronique, de façon secrète.

17.4 Responsable du scrutin

- La présidence de toute assemblée des membres nomme deux (2) personnes pour agir comme responsable du scrutin à cette assemblée. Ces personnes peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être des membres d'ACLAM. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer à la présidence de l'assemblée.

ARTICLE 18 : PROCESSUS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Appel de candidatures

Un appel de candidatures est lancé soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale afin de pourvoir les postes en élection.

18.2 Formulaire d'intérêt

Les personnes qui souhaitent siéger sur le conseil d'administration d'ACLAM doivent remplir un formulaire d'intérêt, au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le formulaire se trouve sur le site Internet d'ACLAM et il indique les profils des compétences recherchées.

18.3 Modalités de sélection

- Pour déposer sa candidature, une personne doit être membre d'ACLAM et remplir les exigences s'y rattachant.
- Le comité de sélection doit respecter le principe de la parité homme/femme et si cela n'est pas possible, d'élire au moins un homme et une femme.
- Le comité s'assure que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste ainsi que les délais pour faire parvenir sa documentation à ACLAM.
- Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité du poste sur lequel le candidat se présente.
- Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature provenant d'une personne inhabile.
- Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom de la ou du candidat est retiré de la liste des candidatures admissibles. Sa décision est définitive et sans appel.

18.4 Déroulement des élections lors de l'assemblée générale annuelle

- Le comité de sélection fait part de ses recommandations lors de l'assemblée générale annuelle et les membres présents adoptent ou pas, les recommandations du comité de sélection.

18.5 Nomination du comité de sélection

Le comité de sélection est nommé par le conseil d'administration avant le 30 juin de chaque année et son mandat se termine au 29 juin de l'année suivante.

18.6 Composition du comité

Le comité de sélection est formé de trois (3) personnes nommées par le conseil d'administration. La direction générale anime ce comité, sans droit de vote. Pour siéger sur le comité, les membres ne doivent pas être en élection et ne sont pas tenus d'être membres du conseil d'administration.

18.7 Mandat du comité de sélection

- Le comité dresse le profil des compétences recherchées pour former le nouveau conseil d'administration;
- Il analyse les formulaires d'intérêt et sélectionne les candidatures dont les compétences complètent celles des membres du conseil d'administration qui poursuivent leur mandat.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de dix (10) personnes élues par les membres lors de l'assemblée annuelle. Un minimum de trois (3) membres du conseil d'administration doit être réputé indépendant, c'est-à-dire:

- La personne ne doit pas être une ou un gestionnaire ou une ou un membre du personnel d'une organisation ou d'une entreprise liée à ACLAM par une entente de biens ou de services;
- La personne ne doit pas être membre du conseil d'administration d'une organisation ou d'une entreprise liée à ACLAM par une entente de biens ou de services;
- La personne ne se trouve pas en conflit d'intérêts, et ce, de manière répétitive ou continue, du fait de son arrivée au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être à l'emploi d'ACLAM et ne peuvent pas être liés à une ou un autre membre du conseil d'administration ni à une ou un membre du personnel d'ACLAM.

La direction générale siège au conseil d'administration avec droit de parole, sans droit de vote.

ARTICLE 20 : RETRAIT, INÉLIGIBILITÉ, SUSPENSION ET EXPULSION

Tout membre du conseil d'administration peut se retirer en signifiant, par courriel, ce retrait à la direction générale d'ACLAM. Ce retrait ne libère pas la ou le membre de ses obligations contractées à l'endroit d'ACLAM.

Devient inéligible toute personne qui remplit l'un des critères suivants :

- Les personnes mineures ou les personnes majeures en tutelle ou en curatelle;
- Les personnes ayant fait faillite et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services;
- Les personnes qui terminent leur troisième mandat, incluant la ou le président sortant;
- Les personnes déléguées dont le mandat de représentation est révoqué;
- Les membres du personnel d'ACLAM;
- Les membres qui s'absentent de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'un même exercice;
- Les membres qui ne fournissent pas de vérification des antécédents judiciaires dans les 3 mois suivants leur nomination;
- Les membres qui ne fournissent pas leur formulaire de déclaration d'intérêts dans les 30 jours suivant leur nomination.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements d'ACLAM ou dont la conduite est préjudiciable à ACLAM. Avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par écrit, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale.

ARTICLE 21 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil d'administration d'ACLAM est de deux (2) ans. Le mandat des membres débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'assemblée générale annuelle et se termine, la deuxième année du mandat, au début de la période des élections tenues lors de l'assemblée générale annuelle.

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des membres du conseil d'administration, les sièges sont numérotés de 1 à 10. Les sièges 2, 4, 6, 8 et 10 sont en élection aux années paires. Les sièges 1, 3, 5, 7 et 9 sont en élection aux années impaires. L'attribution des sièges est confirmée à la rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre peut pourvoir un maximum de trois (3) mandats consécutifs. Après quoi, une personne doit attendre une durée d'un an avant de se représenter sur le conseil d'administration.

La ou le délégué qui n'est plus en fonction au sein de l'organisme membre peut rester en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante si elle ou il est maintenu délégué.

ARTICLE 22 : POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil d'administration est l'autorité suprême de la corporation :

- Il élabore, propose et interprète la mission d'ACLAM;
- Il révisé aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et il les met à jour, s'il y a lieu;
- Il élabore et propose les orientations stratégiques d'ACLAM et effectue un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique;
- Il adopte les prévisions budgétaires et il adopte les états financiers préparés par l'auditrice ou l'auditeur indépendant;
- Il voit à l'embauche de la direction générale, détermine ses conditions de travail, ses fonctions, ses objectifs et procède à son évaluation annuelle;
- Il adopte et examine périodiquement ses politiques administratives;
- Il exerce tout autre pouvoir, qui en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) et des règlements d'ACLAM, lui est expressément réservé.

22.1 : Imputabilité

Tout membre du conseil d'administration est responsable des décisions prises lors des conseils, à moins qu'elle ou il ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal. Toutefois, une ou un membre absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 23 : CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

Chaque membre du conseil d'administration doit se conformer à la politique de conflit d'intérêts. Les membres doivent remplir et signer le formulaire de conflit d'intérêts une fois par année, au plus tard trente (30) jours après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration se rencontre aussi souvent que jugé nécessaire, au moins quatre (4) fois par année. L'avis de convocation est transmis par courriel aux membres du conseil d'administration, au moins quinze (15) jours de calendrier à l'avance.

Dans le cas d'un conseil d'administration extraordinaire, l'avis de convocation est transmis au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance et seuls les sujets identifiés lors de la convocation sont traités au cours de la réunion.

La direction générale assiste aux assemblées du conseil d'administration avec droit de parole, sans droit de vote. Elle agit également à titre de secrétaire d'assemblée et procède à la rédaction des procès-verbaux.

La documentation préparatoire à la rencontre est quant à elle envoyée cinq (5) jours de calendrier à l'avance.

Chacune des assemblées des membres comprend une période de huis clos des administrateurs et administratrices.

24.1 Résolution écrite

Le conseil d'administration peut adopter des résolutions écrites. Dans ce cas, la direction générale envoie aux membres un courriel comprenant une mise en contexte et le texte de la résolution à adopter. Si la résolution est adoptée, elle est par la suite ratifiée à l'assemblée suivante.

Pour qu'elle soit adoptée, la totalité des membres du conseil d'administration en poste doit se prononcer (accord, désaccord ou abstention) sur la résolution écrite. De plus, 50 % + 1 des membres du conseil d'administration doivent se montrer d'accord avec la résolution. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la résolution ne peut pas être adoptée.

24.2 Participation à distance par des moyens électroniques

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une assemblée à l'aide de moyens leur permettant de communiquer simultanément, notamment par téléphone ou par visioconférence. Les membres sont alors réputés avoir participé à l'assemblée.

ARTICLE 25 : QUORUM

Le quorum est fixé à 6 membres du conseil d'administration.

ARTICLE 26 : VACANCE ET REMPLACEMENTS

Lorsqu'une ou un membre quitte le conseil d'administration en cours de mandat, son poste devient vacant et un nouveau processus de sélection est enclenché. La vacance est comblée idéalement dans les trois (3) mois suivant le départ du membre. Le mandat se termine à la fin du mandat de la personne qui est remplacée. Malgré la vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

C'est le comité de sélection qui voit au remplacement de la vacance. Si une candidature non retenue en vue de l'assemblée générale répond aux exigences requises pour les compétences à pourvoir, celle-ci peut pourvoir la vacance.



ARTICLE 27 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration d'ACLAM sont bénévoles; elles ou ils ne sont pas rémunérés pour les services rendus à ACLAM dans le cadre de leur fonction.

Les frais de déplacements et de séjours ayant lieu dans le cadre des fonctions du membre lui sont remboursés selon les modalités de la politique administrative adoptée à cette fin.

ARTICLE 28 : PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration d'ACLAM sont tenus indemnes et à couvert:

- De tous les frais, charges et dépenses qu'elles ou ils supportent relativement aux affaires d'ACLAM dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques de la corporation;
- De toute poursuite ou de toute réclamation qui pourraient leur être adressées à cause ou en raison d'actes accomplis, à l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence, de fraude ou de leur omission volontaire.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas responsables des pertes, des dépenses ou des dommages subis par ACLAM alors qu'elles ou ils sont en fonction, excepté s'ils résultent de leur propre négligence grossière ou de leur omission volontaire.

CHAPITRE V : LES OFFICIÈRES ET LES OFFICIERS

ARTICLE 29 : NOMINATION DES OFFICIÈRES ET DES OFFICIERS

Les membres du conseil d'administration tiennent une réunion spéciale pour élire parmi eux les officières et les officiers d'ACLAM, immédiatement après l'assemblée générale annuelle. La tenue de cette réunion est statutaire et ne nécessite pas d'avis de convocation.

Les officières et les officiers occupent les fonctions de présidence (1), vice-présidence (1), secrétariat (1) et trésorerie (1). Leur mandat est d'un an et se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection. S'il y a lieu, la vacance est comblée par le conseil d'administration, en cours de mandat.

CHAPITRE VI : DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 30 : EMBAUCHE ET ÉVALUATION

Le conseil d'administration est responsable de l'embauche de la direction générale, de même que de son évaluation annuelle.

CHAPITRE VII : COMITÉS

ARTICLE 31 : COMITÉS PERMANENTS, AD HOC ET STATUTAIRES

Le conseil d'administration adopte le mandat et définit une charte pour chacun de ses comités.

ARTICLE 32 : COMITÉS DE PROGRAMME

Ces comités sont formés pour être consultés sur les orientations des différents programmes d'ACLAM. Ces comités émettent des recommandations au conseil d'administration et c'est le conseil d'administration qui adopte les recommandations, s'il y a lieu.



ARTICLE 33 : COMITÉS STATUTAIRES

Les comités statutaires sont le comité d'audit, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie et le comité des ressources humaines. Le conseil d'administration doit adopter, pour chaque comité, une charte décrivant son rôle et ses responsabilités, sa composition et son fonctionnement. Les comités statutaires ont un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 34 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier d'ACLAM se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 35 : AUDITRICE OU AUDITEUR INDÉPENDANT

L'auditrice ou l'auditeur indépendant d'ACLAM est nommé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration recommande l'auditrice ou l'auditeur indépendant et le processus qui a mené à la recommandation, mais l'adoption revient aux membres d'ACLAM.

CHAPITRE IX : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les modifications aux règlements généraux d'ACLAM doivent être adoptées dans un premier temps par les membres du conseil d'administration. Ces derniers peuvent amender, abroger ou créer de nouveaux règlements généraux. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres d'ACLAM où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur. La ratification des règlements généraux doit paraître dans l'avis de convocation de l'assemblée des membres.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

En cas de liquidation ou de distribution des biens d'ACLAM, ces derniers seront dévolus à un organisme de bienfaisance dont la mission est similaire à celle d'ACLAM.

Règlements généraux adoptés par les membres d'ACLAM	
ADOPTION : 27 OCTOBRE 2022	Numéro de résolution : RAGA 22.10.27.04
MISE À JOUR PRÉVUE : OCTOBRE 2024	